

# VD\_FINDINFO HC / 2015 / 710 vom 3. August 2015

VD Tribunal cantonal, 2015-08-03, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_findinfo\\_HC\\_\\_\\_2015\\_\\_\\_710](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_HC___2015___710)

FR: VD\_FINDINFO HC / 2015 / 710 du 3 août 2015

IT: VD\_FINDINFO HC / 2015 / 710 del 3 agosto 2015

## Regeste

DÉPENS, CALCUL, MESURE PROVISIONNELLE | 110 CPC (CH), 95 al. 3 let. b CPC (CH), 20 TDC, 6 TDC

## Erwägungen

### E. 1

L'art. 110 CPC ouvre la voie du recours de l'art. 319 let. b ch. 1 CPC contre les décisions sur les frais, à savoir les frais judiciaires et les dépens (art. 95 CPC). S'agissant d'une décision rendue en procédure sommaire, le délai de recours est de dix jours (art. 321 al. 2 CPC). En l'espèce, interjeté en temps utile par une partie qui a un intérêt digne de protection (art. 59 al. 2 let. a CPC), le recours est recevable.

### E. 2

e éd., Berne 2010, n. 2508, p. 452). S'agissant de la constatation manifestement inexacte des faits, comme pour l'art. 97 al. 1 LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral; RS 173.110), ce grief ne permet que de corriger une erreur évidente, la notion se recoupant en définitive avec l'appréciation arbitraire des preuves (Corboz et al., Commentaire de la LTF, Berne 2014, n. 19 ad art. 97 LTF).

### E. 3

TDC), valeur litigieuse qui est déterminée par les conclusions (art. 91 al. 1 CPC). Lorsque ce représentant est un avocat agissant dans une cause en procédure sommaire, l'art. 6 TDC fixe le tarif applicable à son défraiement selon la valeur litigieuse. L'art. 20 TDC permet de déroger au système général des art. 4 ss TDC dans certains cas spéciaux. L'art. 20 al. 2 TDC prévoit ainsi que lorsqu'il y a une disproportion manifeste entre la valeur litigieuse et l'intérêt des parties au procès ou entre le taux applicable selon le tarif et le travail effectif de l'avocat ou de l'agent d'affaires breveté, la juridiction peut fixer des dépens inférieurs au taux minimum. c) En l'espèce, c'est à juste titre que le premier juge a fait application de l'art. 20 al. 2 TDC, s'écartant ainsi de la fourchette prévue par l'art. 6 TDC. Contrairement à ce que soutient la recourante, elle n'était visée comme partie intimée que dans le cadre de la procédure provisionnelle et non pas pour celle d'exécution forcée, l'injonction contenue aux chiffres I et II du dispositif de l'ordonnance de mesures provisionnelles du 17 avril 2014 ne s'adressant pas à elle, seules les intimées H. \_\_\_\_\_ SA et K. \_\_\_\_\_ SA étant concernées. Les opérations accomplies par le mandataire de la recourante dans le cadre de la procédure d'exécution forcée ne doivent en conséquence pas faire l'objet de l'allocation de dépens. Pour le reste, le relevé des opérations du mandataire (« Leistungs-journal »), daté du 4 février 2015, fait état de plusieurs opérations concernant la procédure arbitrale, et non la procédure provisionnelle, qui ne doivent pas être prises en considération dans la fixation des dépens. Le premier juge était donc fondé de s'écarter du relevé d'opérations

produit, la rédaction des déterminations et la participation à une audience de mesures provisionnelles, compte tenu des opérations nécessaires avec le client, étant en définitive correctement indemnisées par des dépens fixés à hauteur de 2'500 fr., en raison de l'objet très limité de la procédure provisionnelle.

#### **E. 4**

Compte tenu de ce qui précède, le recours doit être rejeté en application de l'art. 322 al. 1 CPC et le prononcé confirmé. Les frais judiciaires de deuxième instance, arrêtés à 200 fr. (art. 69 al. 1 TFJC [tarif des frais judiciaires civils du 28 septembre 2010 ; RSV 270.11.5]), sont mis à la charge de la recourante, qui succombe (art. 106 al. 1 CPC). Il n'y a pas matière à l'allocation de dépens, les parties n'ayant pas été invitées à se déterminer. Par ces motifs, la Chambre des recours civile du Tribunal cantonal, prononce : I. Le recours est rejeté. II. Le prononcé est confirmé. III. Les frais judiciaires de deuxième instance, arrêtés à 200 fr. (deux cents francs), sont mis à la charge de la recourante P. \_\_\_\_\_ SA. IV. L'arrêt motivé est exécutoire. La vice-présidente : Le greffier : Du 3 août 2015 Le dispositif de l'arrêt qui précède est communiqué par écrit aux intéressés. Le greffier : Du L'arrêt qui précède, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié en expédition complète, par l'envoi de photocopies, à : ■ Me Flurin von Planta (pour P. \_\_\_\_\_ SA) ■ Me François Roux (pour X. \_\_\_\_\_ SA et Z. \_\_\_\_\_ SA) - Me Daniel Helfenfinger (pour H. \_\_\_\_\_ SA et K. \_\_\_\_\_ SA) - J. \_\_\_\_\_ SA La Chambre des recours civile considère que la valeur litigieuse est inférieure à 10'000 francs. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière civile devant le Tribunal fédéral au sens des art. 72 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral – RS 173.110), cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Dans les affaires pécuniaires, le recours en matière civile n'est recevable que si la valeur litigieuse s'élève au moins à 15'000 fr. en matière de droit du travail et de droit du bail à loyer, à 30'000 fr. dans les autres cas, à moins que la contestation ne soulève une question juridique de principe (art. 74 LTF). Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la présente notification (art. 100 al. 1 LTF). Cet arrêt est communiqué, par l'envoi de photocopies, à : ■ Mme la Juge déléguée de la Chambre patrimoniale cantonale Le greffier :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.